

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environne-
ment
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BATIMENT E
59046 Lille

Lille, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DU JARDINET

2805 R D YPRES
59118 Wambrechies

Références : 2026 - 04081
Code AIOT : 0055901854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement GAEC DU JARDINET implanté 2805 R D YPRES 59118 Wambrechies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU JARDINET
- 2805 R D YPRES 59118 Wambrechies
- Code AIOT : 0055901854
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site du GAEC du JARDINET bénéficie d'un récépissé de déclaration du 22 avril 1999 pour son élevage de porcs. À la suite d'une évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les effectifs ont été recalculés selon la notion de porcs-équivalents animaux. Ce recalcule conduit à un effectif de 766 porcs-équivalents animaux, plaçant ainsi l'installation sous le régime de l'enregistrement, le seuil réglementaire de ce régime étant fixé à plus de 450 porcs-équivalents animaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Interruption d'activité plus de trois années consécutives	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-74	Sans objet
3	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-25	Sans objet
4	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
5	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
6	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est actuellement à l'arrêt depuis 24 avril 2024, il n'y a plus de porcs présents sur le site le jour du contrôle. Le site ne produit plus de déchet lié à son activité. L'exploitant devra procéder à la cessation d'activité si l'arrêt du site est définitif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, aucun porc n'est présent sur le site. L'exploitant indique que l'élevage porcin est à l'arrêt depuis le 24 avril 2024. L'exploitant précise que les capacités du site sont limitées à 320 porcs charcutiers à l'engraissement. Il indique que le projet de création d'un atelier naisseur, conduisant à un effectif de 766 animaux-équivalents porcs, n'a jamais été réalisé. L'exploitant in-

forme l'inspection de son souhait de porter officiellement à la connaissance du préfet la non-réalisation de ce projet. Il précise que l'effectif maximal effectivement détenu sur le site n'a jamais dépassé 320 porcs charcutiers à l'engraissement. En conséquence, il souhaite régulariser la situation administrative de son exploitation afin qu'elle reflète la réalité de l'activité exercée sur le site, correspondant à un effectif maximal de 320 porcs charcutiers à l'engraissement, relevant du régime de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour porter à la connaissance de monsieur le préfet la non réalisation de son atelier naisseur sur son site et le fait que le site n'a jamais hébergé plus de 320 porcs charcutiers, l'exploitant devra envoyer un courrier explicatif auquel il joindra des justificatifs permettant d'attester ses explications. Il devra également demander, dans ce courrier, le déclassement de son site sous le régime de la déclaration pour un effectif de 320 porcs animaux équivalents.

Ce courrier devra être transmis au bureau des procédures environnementales de la préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur, CS 20003, 59039 LILLE CEDEX. Il devra être signé par les représentants de la structure juridique ayant la gestion du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interruption d'activité plus de trois années consécutives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-74

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'

article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article

L. 512-15 du présent code.

II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Constats :

L'élevage de porc est à l'arrêt depuis le 24 avril 2024. L'exploitant signale qu'il a pris sa retraite et que le site ne sera probablement pas remis en activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'arrêt est prolongé au-delà du 24 avril 2027 alors conformément à l'article R512-74 l'enregistrement cessera de produire ses effets et une cessation d'activité devra être réalisée. La cessation d'activité est obligatoire et nécessaire préalablement à une revente du site sans continuité des activités ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-25

Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.
Constats : L'exploitant nous a informés que le site était à l'arrêt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si cet arrêt est définitif, l'exploitant doit se conformer aux obligations décrites à l'article R512-46-25.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Le site étant à l'arrêt il ne produit plus de déchets pour le moment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé

à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le site étant à l'arrêt, il ne stocke plus de déchets d'exploitation, de cadavres d'animaux ni de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) dans l'attente de leur enlèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : L'exploitation étant à l'arrêt, le site ne génère plus de déchets d'exploitation, notamment de cadavres d'animaux, de déchets d'emballage et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous a informé qu'à partir du 31/10/2017 le site était géré par la SCEA du JARDINET. Le site a donc changé d'exploitant, passant de l'entité GAEC du JARDINET à l'

entité SCEA DU JARDINET. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de monsieur le préfet ce changement d'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance de Monsieur le Préfet le changement d'exploitant intervenu le 31 octobre 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement. À cette fin, il transmettra un courrier signé au bureau des procédures environnementales précisant : • la date effective du changement d'exploitant ; • l'identité de l'ancien et du nouvel exploitant ; • les caractéristiques de l'installation concernée ; • les circonstances ayant conduit à l'absence de déclaration dans le délai réglementaire. L'exploitant joindra à ce courrier tout document permettant de justifier le changement d'exploitant (acte de cession, bail, extrait Kbis, attestation ou tout autre document pertinent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois